



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 novembre 2020
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution [2206 \(2015\)](#)
concernant le Soudan du Sud**

**Note verbale datée du 30 avril 2020, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente du Liechtenstein
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Principauté du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies, faisant suite à sa communication datée du 31 décembre 2019, a l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de mise en œuvre du Liechtenstein, en application des dispositions du paragraphe 17 de la résolution [2206 \(2015\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 30 avril 2020 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Liechtenstein sur l'application des résolutions
2206 (2015) et 2428 (2018) du Conseil de sécurité**

En application des dispositions du paragraphe 17 de la résolution 2206 (2015), le Liechtenstein a l'honneur de communiquer au Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 16 de ladite résolution les informations suivantes concernant la mise en œuvre des mesures énoncées aux paragraphes 9 et 12 de la résolution 2206 (2015), et reconduites par les paragraphes 4, 8, 9 et 12 de la résolution 2428 (2018).

Par l'ordonnance n° 946.224.3 du 27 août 2015, le Liechtenstein a pris des mesures contre le Soudan du Sud en vue de faire appliquer les sanctions énoncées par l'Organisation des Nations Unies dans ses résolutions 2206 (2015) et 2428 (2018). L'ordonnance a pour fondement juridique la loi du Liechtenstein datée du 10 décembre 2008 sur l'exécution des sanctions internationales (*International Sanctions Act, ISG, LR-Nr 946.21*), ainsi que la loi suisse applicable au titre du traité douanier conclu entre le Liechtenstein et la Suisse. Les lois et ordonnances liechtensteinoises peuvent être consultées (en allemand seulement) à l'adresse : www.gesetze.li.

Paragraphe 9 et 11 de la résolution 2206 (2015) : interdiction de voyager

Les dispositions de ces paragraphes sont appliquées dans le cadre de l'article 4 de l'ordonnance, dont le paragraphe 1 dispose qu'il est interdit aux personnes visées dans l'annexe à l'ordonnance d'entrer au Liechtenstein ou d'y passer en transit.

Les cas dans lesquels une dérogation à l'interdiction de voyager peut être accordée en vertu du paragraphe 11 de la résolution 2206 (2015) sont énoncés au paragraphe 2 de l'article 4. L'autorité compétente au Liechtenstein pour recevoir les demandes de dérogation à l'interdiction de voyager est désignée au paragraphe 3 de l'article 4.

À ce jour, celle-ci n'a reçu aucune demande de dérogation au titre du paragraphe 3 de l'article 4.

Paragraphe 12 et 13 de la résolution 2206 (2015) : gel des avoirs

Les dispositions de ces paragraphes sont appliquées dans le cadre de l'article 2 de l'ordonnance, dont le paragraphe 1 prévoit le gel des avoirs financiers et des ressources économiques qui se trouvent en la possession ou sous le contrôle : a) des personnes, des sociétés ou des entités visées à l'annexe à l'ordonnance ; b) des personnes, des sociétés ou des entités agissant au nom ou sur instruction des personnes visées à l'annexe à l'ordonnance ; c) des sociétés ou des entités détenues ou contrôlées par les personnes, les sociétés ou les entités visées aux points a) et b). Le paragraphe 2 de l'article énonce l'interdiction de procurer des avoirs aux personnes, sociétés ou entités soumises au gel des avoirs, et de mettre à leur disposition des avoirs ou des ressources économiques, de manière directe ou indirecte. Au paragraphe 3 figure la liste des cas dans lesquels il peut être dérogé aux interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2. L'autorité compétente au Liechtenstein pour recevoir les demandes de dérogation au gel des avoirs est désignée au paragraphe 2 de l'article 4.

À ce jour, celle-ci n'a reçu aucune demande de dérogation au titre du paragraphe 4 de l'article 2.

Paragraphe 4 et 5 de la résolution 2428 (2018) : embargo sur les armes

L'article 1 de l'ordonnance interdit la fourniture de matériel militaire et d'articles connexes au Soudan du Sud. Le paragraphe 1 prévoit que cette interdiction s'applique à la fourniture directe ou indirecte de tout type de matériel militaire. Le paragraphe 2 interdit la fourniture de tout service relatif à ce matériel. Au paragraphe 3 figure la liste des cas dans lesquels les interdictions énoncées aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas. Les cas dans lesquels des dérogations à ces interdictions sont possibles, en vertu des paragraphes pertinents de la résolution 2428 (2018), sont énoncés aux paragraphes 4 et 4 a) de l'article 1. L'autorité compétente au Liechtenstein pour recevoir les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes est désignée au paragraphe 5 de l'article 1.

À ce jour, celle-ci n'a reçu aucune demande de dérogation au titre du paragraphe 5 de l'article 1.

Paragraphe 8, 9 et 10 de la résolution 2428 (2018) : inspections

En vertu du traité d'union douanière entre le Liechtenstein et la Suisse, les autorités douanières suisses sont légalement habilitées à faire appliquer les règlements et les restrictions relatifs au commerce de marchandises. Les inspections de ce type relèvent donc de la compétence des autorités suisses.

Application automatique des listes relatives aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité

Conformément à l'article 14 a) de l'*International Sanctions Act*, le Gouvernement du Liechtenstein peut autoriser l'adoption automatique des listes de personnes physiques et morales, de groupes, de sociétés et d'organisations qui sont établies ou mises à jour par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ou le comité du Conseil de sécurité compétent en la matière. S'agissant de l'ordonnance n° 946.224.3, qui institue des mesures contre le Soudan du Sud, les listes visées de personnes physiques, de sociétés et d'organisations s'appliquent automatiquement en application de l'article 7 a) de ladite ordonnance.

Autres mesures

L'article 6 de l'ordonnance énonce également l'obligation de déclarer les avoirs gelés aux autorités compétentes du Liechtenstein.

À ce jour, celles-ci n'ont reçu aucune déclaration d'avoirs.